

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

1^{re} Session ordinaire de l'année 2022

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU GENRE, DE LA SANTE,
DE L'ACTION SOCIALE ET HUMANITAIRE
(CGSASH)**

RAPPORT N°2022-017/ALT /CGSASH

**DOSSIER N°004 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE HEROS DE LA NATION**

Présenté au nom de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par la députée **F. M. Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO**, rapporteur.

Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 02 juin de 13 heures 05 minutes à 15 heures 20 minutes et le lundi 06 juin de 19 heures 05 minutes à 20 heures 40 minutes, la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence de la députée Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut de héros de la Nation.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, Ministre de la solidarité nationale et de l'action humanitaire. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie pour avis, était représentée par le député Saïdou KOANDA.

La Présidente de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a échangé avec des organisations des victimes et leurs ayants droits, des structures et organisations de défense et de protection des droits et celles d'aide et d'assistance humanitaire. Ces échanges se sont déroulés suivant les dates et les horaires ci-après :

- le lundi 30 mai 2022, de 10 heures 05 minutes à 17 heures 50 minutes :
 - l'Union nationale des administrateurs civils du Burkina Faso ;
 - le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - la Direction des ressources humaines des Armées ;
 - le Fonds national de solidarité et de ;
 - l'Association des parents de martyrs du coup d'Etat de 2015 ;
 - l'Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire de 2014 ;
 - l'Association des blessés de l'insurrection populaire de 2014 ;
 - l'Association des blessés du Coup d'Etat de 2015 ;
 - les Représentantes des veuves des militaires tombés au front.

- le mardi 31 mai 2022, de 09 heures 08 minutes à 14 heures 45 minutes :
 - l'Association unique des anciens combattants et anciens militaires ;
 - l'Association nationale des retraités du Burkina ;
 - le Groupe d'expertise et de normalisation endogènes des symboles initiatives et savoirs ;
 - la Grande Chancellerie de l'ordre Burkinabè ;
 - la Croix-Rouge ;
 - l'Association des professionnels de la promotion de la femme et du genre ;
 - l'Association professionnelle de l'assistance sociale ;
 - la Direction centrale de l'action sociale des armées.

L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres, et le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale, invités par la Commission, n'ont pas pu honorer l'invitation.

La plupart des acteurs ont d'abord apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce qu'il permet d'honorer des personnes qui sont des références pour la Nation.

Ensuite, ils ont émis des inquiétudes relatives au champ d'application historique de ce projet de loi et aux critères de détermination du héros de la Nation.

Enfin, ils ont apporté des contributions pour l'amélioration du contenu du projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

Dans l'histoire de toute Nation, il existe toujours des hommes et des femmes qui s'illustrent par leur engagement, leur courage et leur bravoure. Ces personnes sont des références pour la Nation qui, en retour leur doit reconnaissance. Le Burkina Faso en compte dans son histoire aussi bien avant qu'après son accession à l'indépendance. L'érection d'un monument dédié aux héros nationaux en est une illustration.

Le sacrifice de ces citoyens mérite d'être reconnu par la Nation et le témoignage de leur engagement enseigné à la postérité.

Pour mieux encadrer le processus de désignation de ces citoyens comme des héros de la Nation et réduire le risque de subjectivité dans le choix desdits héros, il est apparu nécessaire de déterminer des critères de sélection et d'adopter des règles leur conférant un statut. C'est dans cette perspective que le présent projet de loi a été initié.

2. Processus d'élaboration

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a été participatif et inclusif.

Il a nécessité la mise en place d'un comité de réflexion et de rédaction interministériel au sein de la Primature. Ledit comité a tenu ses travaux dans la salle de réunion de la Primature et a regroupé les représentants des ministères et institutions suivants :

- la Primature ;
- le Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;
- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- le Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- le Ministère de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire ;
- le Ministère du Genre et de la Famille ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

En vue de rendre davantage le processus participatif et inclusif, un atelier de validation s'est tenu le 21 avril 2022 à la Primature. Ledit atelier a connu la participation des parties prenantes notamment des représentants des institutions, des départements ministériels, des organisations de la société civile, des syndicats, des Organisations non gouvernementales.

Les amendements issus de l'atelier de validation ont été pris en compte par le Comité d'élaboration dudit texte.

3. Contenu du projet de loi

Le projet de loi est structuré en quatre (04) chapitres et comporte douze (12) articles.

Le chapitre 1 est consacré à l'objet, à la définition ainsi qu'au champ d'application. Il comprend trois (3) articles.

Le chapitre 2 traite de la procédure d'inscription sur la liste des héros de la Nation et compte six (06) articles.

Le chapitre 3 définit les privilèges accordés aux héros de la Nation. Il comprend un (01) article.

Le chapitre 4 comporte deux (02) articles et porte sur les dispositions finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : Quelle est la source de la définition du terme « Héros » dans la présente loi ? Qu'entend-on par « bravoure exceptionnelle », « prouesse exceptionnelle » et « cause d'intérêt national » ?

Réponse : La source provient de la revue documentaire et de la lecture comparée d'autres textes juridiques.

Question n°02 : L'Article 5 précise que la requête aux fins de reconnaissance de la qualité de Héros de la Nation est introduite auprès d'une Commission créée par arrêté du Premier ministre. Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de l'impartialité d'une telle Commission ? Pourquoi le choix d'une commission plutôt que celui du tribunal qui pourrait déclarer au terme d'un jugement la qualité de héros ?

Réponse : Le Gouvernement a opté pour cette procédure avec une commission pluridisciplinaire indépendante et impartiale.

Question n°03 : Le Gouvernement peut-il indiquer à l'Article 10 du présent projet de loi les éléments cités qui constituent des droits et ceux qui représentent des privilèges ?

Réponse : Cette question a été prise en compte au niveau des amendements du projet de loi dans l'objectif de faire la distinction.

Question n°04 : Pourquoi la loi n'utilise pas les concepts héros et héroïne qui permettent de valoriser les deux genres?

Réponse : Le Gouvernement note que cette préoccupation est réelle et fondée car, elle vise la prise en compte du genre. Toutefois, il convient de relever que la légistique privilégie le style neutre pour ne pas charger les dispositions de la loi. Cette formulation prend en compte les deux sexes.

En tout état de cause, le décret qui va conférer le statut de héros de la Nation à la suite des travaux de la Commission créée à cet effet, va prendre en compte cette préoccupation au cas où une femme aurait ledit statut.

Question n°05 : En 1919, la Haute volta, actuel Burkina Faso n'était pas une Nation mais un Territoire. Cette date est-elle en cohérence avec l'intitulé du projet de loi « héros de la Nation » ?

Réponse : Certes, le Burkina Faso n'était pas une Nation, mais il y a eu des personnes qui ont œuvré à la réunification du territoire d'une part, et apporter leur pierre à la naissance de la Nation d'autre part.

Question n°06 : Le Gouvernement a-t-il pris la mesure des aspects historiques souvent non objectifs et oraux de la rétroactivité du présent projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement a pris la pleine connaissance des aspects historiques.

Question n°07 : Quels sont les critères qui peuvent prévaloir au choix d'un héros de la Nation ? Le choix des héros ne va-t-il pas diviser la Nation au lieu de la consolider? Cette loi est-elle assez mature ?

Réponse : Les critères sont précisés à l'Article 2 et 3 du projet de loi. Au contraire, la loi loue les mérites de ceux qui se sont donnés, parfois même au risque de leur vie, pour l'intérêt et la sauvegarde de la Nation.

Question n°08 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la disponibilité des ressources financières pour assurer effectivement les droits et privilèges des Héros de la Nation ?

Réponse : Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière significative. Sa mise en œuvre ne pèsera pas lourd sur le budget de l'Etat.

Question n°09 : Pourquoi ce projet de loi n'est pas accompagné de décret d'application ?

Réponse : Le projet de loi se suffit à lui-même. Il n'a pas besoin de décret d'application.

Question n°10 : Aux termes de l'alinéa 2 de l'Article 3 du présent projet de loi, la qualité de héros de la Nation ne peut être conférée qu'à titre posthume. Qu'est-ce qui justifie cette option ? Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'honorer des héros vivants ?

Réponse : Dans une lecture des textes juridiques y relatifs, il ressort que le héros est toujours une personne décédée. En

termes clairs, c'est au soir de sa vie, qu'on fait le bilan de ses actions afin de juger de ses actes d'héroïsme.

Question n°11 : L'initiative aux fins de reconnaissance de la qualité de héros de la Nation n'est reconnue qu'au Président du Faso, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale. Qu'est-ce qui justifie cette option ? La pétition d'initiative populaire ne peut-elle pas aboutir à la reconnaissance de la qualité de héros de la Nation ?

Réponse : Le peuple a été pris en compte à travers les députés qui ont aussi l'initiative.

Selon l'article 98 de la Constitution, la pétition est reconnue au peuple pour initier seulement des lois. Or, il est prévu que la qualité de héros de la Nation soit reconnue par décret. Il n'est pas prévu de pétition dans les domaines du règlement.

Le Gouvernement veut minimiser le risque d'avoir des candidatures fantaisistes.

Question n°12 : Les critères contenus à l'Article 8 du projet de loi sont-ils cumulatifs ou alternatifs ?

Réponse : Dans l'esprit de la loi, les pièces prévues à l'article 8, sont cumulatives.

Question n°13 : La requête aux fins de reconnaissance de héros de la Nation comporte entre autres pièces « tout document attestant les actes d'héroïsme posés ». Quelle peut être la nature dudit document ? Cette condition ne peut-elle pas être source d'abus dans les décisions de reconnaissance ?

Réponse : Il s'agit ici de toute imagerie, tout document écrit, sonore, et visuel pouvant soutenir la requête aux fins de déclaration du héros, de la Nation, les documents produits en espèce pour soutenir la demande permet de réduire la subjectivité et par conséquent les abus.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

Pour la Commission du genre, de la santé de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), le présent projet de loi met en place un cadre juridique qui permet à la Nation :

- de magnifier des hommes et des femmes qui s'illustrent par leur engagement, leur courage et leur bravoure pour la Nation ;
- d'encadrer le processus de désignation des citoyens considérés comme des héros de la Nation ;
- de réduire le risque de subjectivité dans le choix des Héros de la Nation.

Toutefois, la Commission insiste sur le caractère impartial de l'organe en charge de la désignation des Héros de la Nation.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 06 juin 2022

Le Rapporteur



F. M. Pélagie KONSEIBO

La Présidente



Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

LISTE DES DEPUTES

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1.	YAMEOGO/SANKARA Edwige Ninon	Présidente
2.	OUEDRAOGO P/ Sosthène	Vice-président
3.	YELKOUNY O. Hermann	1 ^{er} secrétaire
4.	KANKOUAN Karidia	2 ^e secrétaire
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
6.	OUEDRAOGO Edmond	Membre
7.	LOURE Arouna	Membre
8.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
9.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO F. M. Pélagie	Membre
10.	TAPSOBA Bassibiri Denis	Membre
11.	TAPSOBA Adélaïde Léontine	Membre
12.	COULDIATI S. Prosper	Membre
13.	BAZIE Jean Hubert	Membre
14.	ZAONGO Ratoussamba	Membre
15.	KOUANDA Saïdou	Député CAGIDH
PERSONNEL D'APPUI DE LA COMMISSION		
16.	ZERBO Jean Gabriel	Coordonnateur Panel Haut niveau
17.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire
18.	KERE/NIKIEMA BIBATA	Administrateur parlementaire
19.	BADINI/DIAKITE Mariame	Administrateur parlementaire
20.	OUEDRAOGO T. Nestor	Secrétaire d'adm. parlementaire

LISTE DES ACTEURS

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	KABORE Isabelle	Juriste	Grande Chancellerie
2.	OUEDRAOGO Ousmane	Vice-Président	Association des anciens combattants, anciens militaire BF
3.	ILBOUDO Jean Baptiste	Secrétaire général	Association nationale des retraités du BF
4.	KIENTEGA Y. Silvère	Assistant technique	DCASA/MDAC
5.	DOFINI Adama	Directeur du programme	Croix rouge BF
6.	TIEMTORE Dieudonné	Coordonnateur	Croix rouge BF
7.	ZOURE Windkouni B.	Membre coordination - protection de l'enfant	Croix rouge BF
8.	KOURA Djibrillou	Directeur des études et planification	Croix rouge BF
9.	OUEDRAOGO Boureima de Salam	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
10.	BARRO S. Félix	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
11.	Sawadogo Sakré Moussa	SG Adjoint	APPGF
12.	KONATE Dramane	Secrétaire Exécutif	GENESIS
13.	OUATTARA Bassouleymane	Président UNABF	UNABF
14.	KABORE Saïdou	Secrétaire chargé à l'information et à la communication	UNABF
15.	KINDA Lucien	Secrétaire à la planification	UNABF
16.	MOORO Ibamté	Secrétaire aux activités	Coalition Burkinabè pour les droits des enfants
17.	BADO Christophe R.	SGA	MBDHP
18.	OULE Christophe	Président	Réseau pour la promotion de l'éducation inclusive
19.	SANKARA Karim	Spécialiste Protection de l'enfant	UNICEF

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
20.	ANGO Josué	Administrateur de programme protection de l'enfant	UNICEF
21.	PALE Sayo Ardiouma	DCRH/MDAC	DRH des armées
22.	BAZIE Batia	DRH	DRH-Ministère de la Sécurité
23.	SOMDA Aminata	Responsable Cellule Juridique	CNSS
24.	SANTI Youssouf	Juriste	CARFO
25.	SIDIBE Boureïma K.	CT/Juriste	CARFO
26.	SESSOUMA Daouda	S. E	Fonds national de Sécurité
27.	OUEDRAOGO Soumaïla	S. I.	Association des parents des martyrs du coup d'Etat 2016
28.	BELEM Seydou	Vice-président/UFMIP	Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire
29.	BASSOLE B. N. Constant	SG/ABIP-BF	Association des blessés de l'insurrection populaire-BF
30.	LOMPO Y. Christophe	Président-ABCE	Association des blessés du coup d'Etat de 2015
31.	ZOUNGRANA Eugénie	Restauratrice	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
32.	BOUDA/NIKIEMA Isabelle	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
33.	DABOURGOU/LOIRI Mariame	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
34.	KIENDREBEOGO W. Madina	Entrepreneur	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées

LISTE DU GOUVERNEMENT

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	ZOUNGRANA W. Lazare	Ministre	MSNAH
2.	OUEDRAOGO Djénéba	C.T	MSNAH
3.	YAMEOGO Boris Edson	Directeur de cabinet	MSNAH
4.	TOU/NANA Aguiratou	Chef de département	Primature
5.	SESSOUMA Daouda	-	FNS
6.	KAMBOU Sami Nicolas	DG	FNS
7.	DEMBELE/BICKO Kadidiata	DG	MSNAH
8.	TIENDREBEOGO Abdou-Rahmâne	Attaché de mission	PM
9.	SAKHO Souméla	Chargé de mission/MGF	MSNAH
10.	ZEMBA Assita	-	Ministère de la Justice
11.	ZOUNGRANA Patrice	-	Ministère de la Justice